



VILLE
DE
CHALLANS

Extrait du Registre du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 16/09/2020

Reçu en préfecture le 16/09/2020

Affiché le

ID : 085-218500478-20200915-CM202009_130-DE

Délibération n° CM202009_130

Réunion du 14 septembre 2020

Convocation envoyée le 04/09/2020

Présents :

M. PASCREAU, M. HUVET, Mme MANDIN, M. FOUQUET, Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, Mme GIRAUDET, M. COSQUER, Mme PATOIZEAU, M. LE LANNIC, Mme GENDRE, M. JOLY, M. VALLE, Mme FLAIRE, Mme LAIDET, M. MOUCHARD, M. VIOLLEAU, M. RONDEAU, Mme GAUTIER, M. HERAUD, M. CARTRON, Mme MICHAUD-PRAUD, M. ROUSSEAU, Mme ROUSSEAU, Mme PONTOIZEAU, Mme GIRARD, M. HEULIN, Mme VOLLOT, M. REDAIS, M. MOUSSET, M. MERLET, Mme PROUX, M. DUCEPT

Représentés :

M. PACAUD par M. HUVET; Mme LESAGE par Mme ROUSSEAU

Secrétaire de séance : M. VIOLLEAU

Finances**Fiscalité : Taxe locale sur la publicité extérieure : actualisation des tarifs pour 2021**

Lors de sa réunion du 18 mai 2009, le conseil municipal de Challans a adopté les modalités de mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont l'assiette est constituée par la surface des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année n doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année n-1. Toutefois, pour l'application de ces dispositions en 2020, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 a reporté cette échéance au 1^{er} octobre 2020.

Les tarifs de la TLPE sont calculés par référence au tarif applicable aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques d'une surface inférieure ou égale à 50 m², soit, en 2020, dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, 16 €/m². Ils dépendent de la nature et de la surface du support taxable.

Soit *T*, le tarif-référence :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m ²	<i>T</i>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m ²	<i>T</i> x 2
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m ²	<i>T</i> x 3
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m ²	<i>T</i> x 6
Enseignes ≤ 12 m ²	<i>T</i>
Enseignes > 12 m ² et ≤ 50 m ²	<i>T</i> x 2
Enseignes > 50 m ²	<i>T</i> x 4

Pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

En application des dispositions de l'article L. 2333-8 du CGCT, la délibération du 18 mai 2009 a prévu :

Enseignes ≤ 7 m ²	exonération totale
Enseignes > 7 m ² et ≤ 12 m ² , autres que celles scellées au sol.....	exonération totale
Enseignes > 12 m ² et 20 m ²	réfaction de 50 %

L'article L. 2333-12 du CGCT prévoit le relèvement annuel du tarif-référence dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-2 (IPC_{n-2}).

Délibération affichée le : 21/09/2020

Ainsi, pour 2021, le taux de croissance IPC_{n-2} à appliquer sera de + 1,5 % (source INSEE).

Lorsque les tarifs obtenus par application du taux de croissance de l' IPC_{n-2} sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Dans ces conditions, le tarif-référence pour 2021 s'élèvera à :

16,00 euros/m² x 1,015 = 16,24 euros/m² devant être arrondis à 16,20 euros/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du 18 mai 2009 par laquelle le conseil municipal a adopté les modalités de taxation au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à Challans ;

VU la note relative aux tarifs maximaux de la TLPE 2021 mise en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales ;

VU, rendu le 9 septembre 2020, l'avis de la commission municipale « Environnement, Agriculture » ;


DECIDE que, pour 2021, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure s'établiront comme suit (en €/m²) :

I. Enseignes		
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²		exonération
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² pour les enseignes autres que celles scellées au sol		exonération
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² pour les enseignes scellées au sol		16,20
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²		16,20*
Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²		32,40
Superficie supérieure à 50 m ²		64,80

* réfaction de 50 % du tarif légal de 32,40 euros/m²

II. Préenseignes et dispositifs publicitaires		
Non numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	16,20
	Superficie supérieure à 50 m ²	32,40
	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	48,60

Numériques	Superficie supérieure à 50 m ²	97,20
------------	---	-------

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 
ID : 085-218500478-20200915-CM202009_130-DE

Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire
Rémi PASCREAU